



## **Convention de partenariat**

ENTRE

**L'association Les Margouillats de Ouaga (LMDO)**

et

**L' Académie Football-Club de Sig-Noghin (AFOCSI)**

## Convention de partenariat

**Entre :**

**Les Margouillats de Ouaga**, association d'intérêt général de droit français, dont le siège social est sis 3 Allée des Cyprès F-69780 Mions, N° RNA : W691101922 – N° SIREN : 882264724, dénommée ci-après **LMDO**,

représentée par son Président, Monsieur Dominique BERTRAND, d'une part,

et **l'Académie Football-club de Sig-Noghin**, association à but non lucratif de droit burkinabè, dont le siège social est sis à Ouagadougou, ci-après dénommée **AFOCSI**,

représentée par son Président, Monsieur Cheick Mahomed Ben Omar YAOLILE, d'autre part.

### **PRÉAMBULE,**

**ATTENDU QUE** l'association LMDO a été constituée le 31 janvier 2020 par une assemblée générale constitutive et est régulièrement déclarée;

**ATTENDU QUE** l'association LMDO a pour objet « *promouvoir la mise en œuvre de projets humanitaires et la réalisation de toute action pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif principal, notamment la recherche et la mobilisation des financements nécessaires à ces fins* »;

**ATTENDU QUE** l'association AFOCSI a été constituée le 25 janvier 2021 par une assemblée générale constitutive et est régulièrement déclarée;

**ATTENDU QUE** l'association AFOCSI a pour objet « *la promotion sportive, intellectuelle, scolaire et socio-professionnelle de l'enfant scolarisé ou non* »;

**ATTENDU QUE** le sport peut être un facteur de socialisation, d'éducation et de rapprochement entre les enfants et les jeunes;

**ATTENDU QUE** la mutualisation des opportunités et des potentialités est un ferment favorable à la réalisation de l'objet de chacune des associations;

Ayant constaté la convergence de leurs objectifs, LMDO et AFOCSI ont décidé de fédérer leurs efforts pour promouvoir la pratique sportive par les enfants, tout en favorisant leur réussite scolaire.

Soucieux d'encadrer cette collaboration, ils ont convenu ce qui suit.

## **Titre I – Objet de la convention de partenariat**

### **Article 1 : Contenu de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les objectifs du partenariat entre les deux parties, et les conditions dans lesquelles celles-ci collaborent pour les atteindre.

### **Article 2 : Objectifs du partenariat**

L'objet général du partenariat est de « contribuer à l'atteinte par AFOCSI de ses objectifs de promotion de l'éducation et du sport, et de favoriser la pérennité de ses actions au bénéfice des enfants et des jeunes ».

Les objectifs spécifiques sont de

- consolider l'association AFOCSI en termes d'organisation, de fonctionnement et de pilotage de ses activités, en contribuant à renforcer ses capacités institutionnelles, managériales et techniques ;
- permettre la dotation d'AFOCSI en moyens matériels nécessaires à ses activités en matière de promotion de la pratique sportive par les enfants,
- faciliter la définition et la mise en œuvre des activités de soutien scolaire et d'animation socio-culturelle au bénéfice de ceux-ci ;
- faciliter les démarches administratives, les relations avec les tiers et les actions de communication liées aux activités d'AFOCSI.

### **Article 3 : Portée contractuelle**

Les parties conviennent que les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente convention de partenariat :

- Annexe 1 : liste nominative des référents au partenariat de chaque partie
- Annexe 2 : conditions d'utilisation des logos, dénominations des parties et documents relatifs au partenariat.

Les parties conviennent que les annexes ci-après énumérées ne font pas partie de la présente convention de partenariat ; établies simplement pour permettre une bonne compréhension du contexte de la présente convention de partenariat, elles n'ont donc aucune valeur contraignante :

- Annexe 3 : plan d'action d'AFOCSI à court et moyen terme
- Annexe 4 : perspectives d'activités d'AFOCSI à long terme
- Annexe 5 : fiche de présentation de AFOCSI
- Annexe 6 : fiche de présentation de LMDO

## **Titre II – Engagement des parties**

### **Article 4 : Gouvernance du partenariat**

Chaque partie désigne en son sein des « *référents* » pour le partenariat, qui

- sont les points de contacts privilégiés lors des échanges entre les deux parties, habilités au sein de chacune d'elles à communiquer à l'autre les informations et données utiles,
- sont en charge, en interne à leur association, de rendre compte de l'avancement du partenariat et de solliciter la mise en œuvre des actions nécessaires à celui-ci.

La liste des référents « partenariats » de chacune des parties figure en annexe 1 de la présente convention.

Les référents des deux parties constituent le comité de suivi du partenariat ; celui-ci se réunit au moins 4 fois par an, et à chaque fois que nécessaire.

Outre les référents, peuvent y participer d'autres membres de chaque partie, désignés par leur instance décisionnaire.

Les réunions du comité de suivi se tiennent de préférence en visio-conférence ; toutefois, selon les opportunités du moment, elles peuvent se tenir en présentiel dans un lieu déterminé d'un commun accord par les parties.

Les décisions prises en comité de suivi sont soumises à leur validation par chacune des parties, dans le respect des prérogatives de leurs instances et de leurs dispositions statutaires.

### **Article 5 : implication de LMDO**

Au titre du partenariat avec AFOCSI, l'association LMDO peut :

- adhérer à l'association AFOCSI en tant que personne morale, et s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante;
- apporter, à la demande, un appui à AFOCSI en matière d'organisation interne, de fonctionnement et de définition et pilotage de ses activités; ceci pourra notamment prendre la forme d'avis, de conseil ou d'aide à la rédaction de documents ou de mise en œuvre d'outils de gestion, de communication, etc. ;
- prospector auprès d'institutions et structures tierces en vue de collecter du matériel et des équipements sportifs ou pédagogiques, et les remettre à AFOCSI ;
- activer ses réseaux et mobiliser ses contacts sur place pour assister AFOCSI dans la mise en œuvre de ses activités, l'accomplissement des démarches et la recherche de soutiens et moyens nécessaires à ses fins.

LMDO s'engage en outre à :

- examiner les demandes de financement spécifique formulées par AFOCSI concernant ses activités sportives, éducatives ou socio-culturelles, et mobiliser le cas échéant ses ressources internes et externes; régler sa cotisation annuelle en cas d'adhésion à AFOCSI.

## **Article 6 : implication de AFOCSI**

Au titre du partenariat avec LMDO, l'association AFOCSI peut :

- accepter l'adhésion de LMDO et inscrire la cotisation correspondante en recettes à son budget général ;
- élaborer et communiquer à LMDO le descriptif et le budget prévisionnel des actions pour lesquelles un appui financier de celle-ci est sollicité ;

AFOCSI s'engage en outre à :

- rendre compte de l'utilisation des fonds mobilisés par LMDO dans le cadre de financements spécifiques de ses activités sportives, éducatives ou socio-culturelles ;
- s'acquitter des formalités administratives, notamment douanières, susceptibles de s'appliquer aux dons de matériels et équipements remis par LMDO.

## **Article 7 : information réciproque des parties**

Chaque partie signalera par écrit (courrier électronique) à son cocontractant toute information importante concernant directement le partenariat, et notamment tout élément induisant des changements dans la nature de ses activités ou dans son calendrier d'exécution particulier.

Chaque partie informera sans délai son cocontractant de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale des activités relevant du partenariat, et les parties s'engagent à se concerter pour trouver les solutions adaptées ou les alternatives nécessaires.

## **Titre III : Vie de la convention**

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Aux termes de ce délai, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

Si une des parties ne souhaite pas cette reconduction, elle devra en informer l'autre partie par courrier avec accusé de réception, six mois au moins avant l'échéance de la convention.

## **Article 9 : Amendement et résiliation**

La présente convention pourra être amendée en tant que de besoin sur proposition de l'une ou l'autre des parties, au moyen d'avenants signés par les deux parties.

Elle pourra être résiliée par les deux parties d'un commun accord, ou unilatéralement par une des parties en cas de modification de la nature des activités de l'autre partie conduisant à la divergence de leurs objectifs respectifs.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements graves ou répétés de l'autre aux obligations qui y sont stipulées. La partie ayant de fait subi préjudice de cette situation, signifiera à l'autre le manquement constaté, par courrier avec accusé de réception, en lui laissant la possibilité d'y remédier dans un délai d'un mois. Si ce délai passé, la partie intéressée n'a pas remédié aux défauts signalés, la résiliation intervient de plein droit.

En cas de force majeure mettant les parties dans l'impossibilité de remplir leurs obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à leur demande conformément à son article 13.

## **Titre IV - Dispositions diverses**

### **Article 10 : Assurance et responsabilité juridique**

Chacune des parties est responsable du recrutement des ressources humaines qu'elle affecte au projet. Elles s'engagent à respecter la législation du travail en vigueur au Burkina Faso.

Chaque partie est responsable des dommages pouvant être causés à des tiers par ses collaborateurs dans le cadre des activités menées par eux conformément aux termes de la présente convention.

À ce titre, chaque partie est tenue de souscrire les polices d'assurance responsabilité civile et autres, utiles pour la couverture des tiers, de ses collaborateurs et de ses matériels.

Chacune des parties est responsable de la couverture des soins médicaux et de rapatriement éventuel de son personnel en cas de maladie ou d'accident survenant lors d'un déplacement lié au partenariat.

### **Article 11 : Communication et visibilité**

En matière de publication, de communication et de valorisation des actions et des résultats du partenariat, les parties s'engagent à une information mutuelle préalable.

Dans ce cadre, chaque acte de communication devra faire mention des références institutionnelles impliquées et des noms des principaux contributeurs aux actions concernées.

Il est attendu de la part de chacune des parties qu'elle contribue à la préparation de ces publications et, en particulier, qu'elle mette à la disposition du partenaire les informations nécessaires dans les délais suffisants.

En dehors des cas expressément listés en annexe 2 de la présente convention, les parties s'engagent à

- ne pas utiliser les logos respectifs ou citer l'autre partenaire sans avoir reçu un accord préalable de celui-ci ;
- ne communiquer aucun des documents relatifs au partenariat sans une autorisation préalable de l'autre partie ;
- ne pas faire état d'engagement particulier de l'autre partie au titre du partenariat sans l'accord préalable de celle-ci.

### **Article 12 : Cas de force majeure**

Chaque Partie ne pourra invoquer le bénéfice d'un cas de force majeure à l'égard de l'autre Partie que dans la mesure où l'existence d'une telle circonstance sera formellement reconnue de commun accord ou par une décision définitive rendue par les tribunaux.

Si l'une des Parties estime pouvoir invoquer un cas de force majeure, elle en avisera l'autre Partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours après la date de début des évènements incriminés.

### **Article 13 : Interprétation**

La présente convention, incluant les annexes 1 et 2, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits et verbaux remis ou échangés entre les parties antérieurement à sa signature.

### **Article 14 : Litige**

Pour tout différend découlant de l'opération, ou toute contestation liée à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

À défaut de solution à l'amiable, tout différend relatif à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention de partenariat, sera de la compétence du tribunal judiciaire du domicile du défendeur.

Établie, le 13 juillet 2021 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

Signatures des parties, précédées de la mention « lu et approuvé »

Lieu et date : Moins, le 16 juillet 2021

**Les Margouillats de Ouaga**

Représentée par son Président

*Lu et approuvé  
Bertrand*

**Dominique BERTRAND**

Lieu et date : Ouaga, le 21 juillet 2021

**L'Académie Football-club de Sig-Noghin**

Représentée par son Président

*Cheick Mahomed Ben Omar YAOLILE*

**Cheick Mahomed Ben Omar YAOLILE**

## **Annexe 1**

### **Liste des référents au partenariat**

Pour AFOCSI :

- Cheick Omar YAOLILE, président
- Réyidara Boubié NEBIE, directeur technique
- Drissa BAMOGO, représentant des parents d'enfants bénéficiaires

Pour LMDO :

- Dominique BERTRAND, président
- Axel HOUNTOHOTEGBE, administrateur
- Dominique KABRE, correspondant local

## **Annexe 2**

### **Partage et utilisation des informations et images des deux parties**

Cas d'utilisation du nom, de l'acronyme et du logo des parties, ne nécessitant pas une autorisation préalable expresse de l'autre partie :

- communication sur l'existence et le déroulement du partenariat
  - o sur les sites internet des deux parties,
  - o dans leurs lettres d'information et leurs rapports d'activité,
  - o leurs documents à usage interne.
- courriers à l'intention des partenaires institutionnels et des tiers ayant pour objet :
  - o la recherche de soutien matériel ou financier aux actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat,
  - o le compte rendu du déroulement de ces activités,
  - o l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à leur mise en œuvre.

A l'occasion de ces démarches et actes de communication, les deux parties peuvent utiliser l'attestation de partenariat co-signée à cet effet en corollaire de la présente convention, et les fiches de présentation synthétiques établies à cet effet.

## **Annexe 3**

### **Plan d'action d'AFOCSI à court et moyen terme**

- Centre de formation à la pratique du football :
  - o découverte du football par les enfants et initiation;
  - o entraînements et constitution d'équipes masculines et féminines;
  - o matches amicaux et compétitions inter-quartiers et inter-clubs;
- Appui à la scolarisation des pensionnaires :
  - o dotation de kits scolaires;
  - o paiement des frais de scolarité;
  - o soutien scolaire en groupe et personnalisé;
- Appui aux parents :
  - o sensibilisation à l'éducation parentale ;
  - o médiation familiale;
  - o visites à domicile, à l'école, à l'hôpital, ...;
- Appui à la sociabilisation des enfants et des jeunes :
  - o Sorties détentes et éducatives (SDE) ;
  - o repas communautaires ;
- Formation des enfants et des jeunes :
  - o éducation physique et sportive ;
  - o initiation aux secours d'urgence et premiers soins sanitaires.

## **Annexe 4**

### **Perspectives d'activités d'AFOCSI à long terme**

- aide au développement personnel des enfants :
  - o formation des pensionnaires sur des thèmes émergents;
  - o gestion personnelle du stress ;
  - o renforcement de l'estime de soi et confiance en soi ;
- aide à la sociabilisation des jeunes :
  - o vie d'équipe et jeu collectif ;
  - o citoyenneté et civisme scolaire et sociale ;
- aide à l'insertion professionnelle des jeunes :
  - o identification d'ateliers et d'artisans ;
  - o placement dans les ateliers ;
  - o suivi des enfants placés